

AIDE DU DÉPARTEMENT à l'amélioration durable des forêts privées par marquage d'éclaircie

OBJECTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa nouvelle stratégie en faveur de l'adaptation et la modernisation des économies agricoles, forestières, pêche et aquacoles du Var (Délibération N°A24 du 6 novembre 2023), **le Département du Var soutient :**

- la gestion durable de la forêt privée, encadrée par des gestionnaires ou experts forestiers (5.1)
- la mobilisation durable de bois pour répondre à une demande croissante et diminuer la biomasse combustible (5.2).

De ce fait, le Département du Var propose une aide en faveur de la sélection des arbres à prélever afin de soutenir la sylviculture durable des forêts privées par le recours à des professionnels.

L'objectif recherché est le développement de la sylviculture visant l'amélioration, la conversion et l'enrichissement de peuplements forestiers pauvres pour améliorer l'atténuation du changement climatique.

Actuellement, des pratiques de coupes intensives (telles que les coupes rases), répandues dans le Var, sont préjudiciables pour les sols et les écosystèmes forestiers (érosion, vieillissement des souches, assèchement des milieux...). Le Département du Var souhaite encourager l'amélioration de la qualité des bois et la mobilisation du bois, dans le respect d'une gestion durable de la forêt et donc de la préservation des sols et des écosystèmes forestiers.

Conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS PACA), **un prélèvement d'arbres réduit à 40%** maximum lors de la première éclaircie (cloisonnements inclus) **et 30% lors des interventions suivantes** permettrait de préserver les sols, les ressources en eau, la biodiversité, les écosystèmes forestiers et par conséquent les diverses fonctions et atouts des forêts.

De plus, **des cloisonnements d'exploitation** doivent être mis en place et ne doivent pas représenter plus de 25% de la surface de la coupe (3 à 5 m de large tous les 15 à 20 m d'axe en axe – c'est-à-dire du milieu d'un cloisonnement au milieu du suivant), afin notamment d'éviter les tassements des sols par les engins d'exploitation forestière.

Le marquage de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation est envisageable dans de jeunes peuplements de pins.

Face à la diversité des peuplements varois, d'autres opérations sylvicoles peuvent nécessiter un marquage (exemple : marquage en réserve en vue d'une coupe s'ensemencement).

Dans ces conditions, le Département du Var soutient la gestion durable des forêts par des marquages sylvicoles d'éclaircie, dans le respect des préconisations du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS PACA).

Par cette aide financière, le Département du Var encourage :

- les propriétaires forestiers privés à réaliser des opérations sylvicoles d'amélioration des peuplements,
- l'amélioration de la qualité des bois et donc leur valorisation économique ;
- la préservation des sols et des réserves en eau (réduit la concurrence hydrique), ainsi que la gestion durable des forêts dans un contexte de changement climatique ;
- la prévention du risque incendie de forêt par la réduction des densités des peuplements forestiers ;
- la gestion des forêts privées par des professionnels ;

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Régime d'aide d'Etat notifié SA.108 156 : Aides au développement de la sylviculture et améliorant la résilience et l'adaptation des forêts au changement climatique - 2023-2029

Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

BÉNÉFICIAIRES

- les propriétaires privés ou leurs associations gestionnaires comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), les coopératives forestières, les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL), les organisations de producteurs (OP) ;
- les organismes de droit privé (structures œuvrant dans le cadre de l'amélioration des forêts et la valorisation des services écosystémiques).

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les coûts des marquages des arbres et des marquages des cloisonnements.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les parcelles forestières concernées par les travaux éligibles se situent en totalité sur le

département du Var.

Pour que les objectifs recherchés soient atteints (préservation des écosystèmes forestiers et amélioration de la qualité des bois), il faut que **le prélèvement (éclaircie + cloisonnement) soit réduit à moins de 40% du volume sur pied total par coupe lors de la première intervention et 30% pour les suivantes (Cf. Pour toute situation, ce référer au SRGS PACA).**

Par ailleurs, le marquage prend en compte en premier lieu le repérage des traines et cloisonnements d'exploitation existants.

Une priorité sera donnée au marquage en abandon.

Enfin, il est préconisé de préserver 4 à 5 arbres à dendromicrohabitats/ha pour la biodiversité (et les matérialiser à la peinture, triangle pointe en bas), ou autres arbres (voir Règle 8 du SRGS).

Ces itinéraires ne sont pas exhaustifs, un examen au cas par cas pourra être étudié pour d'autres itinéraires/méthodes.

Le marquage doit être réalisé par un Expert ou Gestionnaire Forestier Professionnel agréé inscrit sur les listes officielles ([Liste Draaf](#) ou [Annuaire EFF](#)).

Les professionnels forestiers peuvent percevoir l'aide financière pour le compte des bénéficiaires.

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :

- déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- de signer les engagements ;
- de percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement.

Garantie de gestion durable

Pour les propriétaires devant disposer d'un Plan Simple de Gestion (PSG), le porteur de projet doit présenter ce document de gestion durable.

Pour les autres propriétaires, les projets présentant des garanties de gestion durable (Plan Simple de Gestion volontaire, Règlement Type de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles) seront prioritaires lors de l'instruction des demandes d'aide.

Les travaux de marquage et d'éclaircie doivent être réalisés dans le respect des préconisations prévues au document de gestion durable agréé visant la ou les parcelles.

Engagement du propriétaire et du professionnel forestier (expert/gestionnaire)

Suite au marquage, le ou les propriétaires s'engagent à réaliser les travaux de coupe dans les 24 mois dans le respect des règles de protection environnementale, et à prendre en compte l'ensemble des enjeux de la forêt.

Afin de garantir la gestion durable et le respect des critères d'éligibilité de l'aide, le ou les propriétaires des parcelles concernées s'engagent à faire réaliser par un gestionnaire ou un expert forestier professionnel :

- le marquage des éclaircies et leurs cloisonnements (objet de la demande d'aide) ;
- le suivi des chantiers d'exploitation suite au marquage ;
- le dépôt de la demande d'aide ;
- les formalités réglementaires et le respect des prescriptions environnementales.

En cas de vente ultérieure aux travaux de marquage, le ou les bénéficiaires de l'aide s'engagent à informer le ou les nouveaux propriétaires des engagements pris avec le Département du Var.

CAS D'EXCLUSION

Ne sont pas éligibles :

- les cas des traitements en taillis ou taillis sous futaie.
- Les propriétés forestières sur lesquelles des coupes, travaux ou défrichements illégaux ont été constatés.

TAUX D'INTERVENTION

100% des coûts de la prestation éligible dans la limite de 500€ TTC/ha pour le marquage des tiges en abandon et le marquage des cloisonnements avec un plafond d'aide de 6000€ par chantier.

Les coûts éligibles seront retenus en €HT pour les structures assujetties à la TVA, en €TTC pour les non-assujetties.

Durant la période 2024-2028, un maximum de 3 dossiers par bénéficiaire pourra être soutenu.

MODALITÉS DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dans le cadre d'un dispositif du Département, dépôt du dossier auprès du Département :

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles
Service des projets forestiers et agricoles
390 Avenue des Lices
CS 41303
83076 TOULON CEDEX

Une copie des demandes d'aide est à adresser par mail au Service des projets forestiers et agricoles gro-service-projets-forest-agri@var.fr

Pièces constitutives du dossier

- Un courrier de demande de subvention adressé au Président du Conseil départemental ;
- Le formulaire de demande d'aide financière complété signé par le propriétaire forestier, et transmis par le prestataire ;
- Le(s) titre(s) de propriété ou relevé cadastral ;
- Un plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographiques au 1/25000ème (et plan détaillé si plusieurs types de travaux sont prévus) délimitant le périmètre de la/des parcelle(s) concernée(s), avec les numéros de parcelles, la surface forestière et le nom de la commune, ainsi qu'avec le réseau des routes et des pistes DFCI ;
- Une note de présentation du projet (contexte, objectif, moyens techniques, détail des postes de dépenses...) illustrée de photos de l'état initial des parcelles forestières;
- Un devis de prestation (en €TTC et en €HT) du gestionnaire ou expert forestier professionnel en charge du marquage, intégrant le montant de l'aide départementale et le reste à charge du propriétaire, signé par le propriétaire ; et indiquant a minima la nature du peuplement forestier, l'objectif, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux.
- Un [Contrat d'engagement républicain](#) signé par le prestataire, uniquement pour les structures associatives.

Le Département se réserve le droit de demander des éléments complémentaires le cas échéant.

Seuls les projets complets administrativement et techniquement seront instruits.

CONTACT - SERVICE INSTRUCTEUR

Direction des espaces naturels, forestiers et agricoles (DENFA) - Service projets forestiers et agricoles (SPFA) - gro-service-projets-forest-agri@var.fr

PAIEMENT DE L'AIDE

Pour le versement de l'aide départementale, le prestataire devra fournir les pièces suivantes :

- Un courrier de demande de paiement de la subvention mentionnant la référence de la délibération attributive.
- La facture (€TTC et €HT) acquittée de la prestation.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du gestionnaire/expert forestier
- Un document de gestion durable*

Le Département se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide dans le cas où le marquage, faisant l'objet de la demande d'aide, n'est pas réalisé.

* Comme justificatif de gestion durable, le Porteur de projet devra fournir :

- Pour une propriété forestière relevant de l'obligation de la dotation d'un Plan Simple de Gestion (PSG), la décision d'agrément du PSG par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPf). S'il n'a pas encore de PSG au moment du dépôt de projet, le Porteur de projet devra démontrer par n'importe quel moyen que le document est au moins en cours de rédaction (courrier ou courriel du rédacteur attestant de la rédaction en cours, courrier ou courriel du CNPF attestant de la réception du document ou de son instruction en cours...). Il devra de plus envoyer ultérieurement le document au Département du Var une fois celui-ci approuvé (avec les pièces justificatives indiquées ci-dessus selon les cas) ;
- Pour les propriétés non soumises, dans la mesure du possible, le courrier du CNPF notifiant l'adhésion du propriétaire au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ; ou la décision d'agrément d'un Règlement Type de Gestion (RTG) par le CNPF et l'adhésion du propriétaire au RTG (signée par le propriétaire et le rédacteur) ou, en son absence la copie du RTG.

Au titre des articles L124-1 et L124-2 du Code forestier, ces documents présentent des garanties de gestion durable (aménagement, PSG, RTG) ou des présomptions de garantie de gestion durable (CBPS).